

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DECISION PREALABLE ET CONTENTIEUX INDEMNITAIRE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 04 décembre 2013, M \(req. 354386\)](#) : « [Décision préalable et contentieux indemnitaire](#) ». Juris-classeur Justice administrative (51).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DECISION PREALABLE ET CONTENTIEUX INDEMNITAIRE

CE, 4 déc. 2013, n° 354386 : JurisData n° 2013-027931

Le présent arrêt, qui ne s'est aucunement prononcé au fond du dossier opposant un universitaire à son employeur afin d'obtenir la réparation du préjudice que le premier affirme avoir éprouvé du fait des agissements d'un directeur de département, revient sur une règle classique de la procédure contentieuse administrative nationale : la nécessité d'une décision administrative préalable liant le contentieux. En effet, rappelle le Conseil d'État (*consid. 3 et 4*), « aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut être opposée à un requérant ayant introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire à une date où il n'avait présenté aucune demande en ce sens devant l'administration lorsqu'il a formé, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci a fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge de première instance ne statue, et ce quelles que soient les conclusions du mémoire en défense de l'administration ». En revanche, « une telle fin de non-recevoir peut être opposée lorsque, à la date à laquelle le juge statue, le requérant s'est borné à l'informer qu'il avait saisi l'administration d'une demande mais qu'aucune décision de l'administration, ni explicite ni implicite, n'est encore née ». Telle est précisément la situation que va caractériser le requérant puisqu'il a saisi en octobre 2008 le TA de Lyon « de conclusions indemnitaires sans avoir au préalable présenté de demande » en ce sens devant l'Université l'employant. Certes, l'enseignant-chercheur a bien « fait valoir que, (...) le 11 août 2011, il avait informé la juridiction de ce qu'il avait adressé, le 10 août 2011, une demande préalable au président de l'université tendant au versement d'une somme de 15 000 euros en réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi » mais, souligne le Conseil d'État, « cette circonstance n'était pas de nature à faire obstacle à ce que ses conclusions soient rejetées comme irrecevables dès lors qu'aucune décision de l'administration n'était intervenue le 27 septembre 2011, date à laquelle le tribunal a statué sur sa requête ».